

Décret

Générale

colonial

Décret n° 7 février 1941 modifiant le taux de l'indemnité temporaire de cherté de vie en faveur du personnel militaire à solde mensuelle en service à la côte française des Somalis

n° 7

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
7 février 1941

Numéro JO
n° 535 du 30/06/1941

Date du numéro
30 juin 1941

VISAS

Nous, Maréchal de France, Chef de l'Etat français.

Vu le décret du 29 décembre 1903 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du Département des colonies, ensemble les divers actes qui l'ont modifié : Vu le décret du 12 décembre 1935 sur l'administration et la solde des détachements de gendarmerie stationnés dans les territoires relevant du Département des colonies et tous les actes l'ayant modifié

Vu le décret du 3 mars 1936 portant application aux colonies du décret du 22 janvier 1936 constituant les soldes de l'air

Vu le décret du 7 avril 1938 instituant une indemnité temporaire de cherté de vie en faveur du personnel militaire à solde mensuelle en service à la Côte française des Somalis

Vu le décret du 6 juillet 1939 modifiant l'article 3 du décret précité et portant à 12 p. 100 le taux de l'indemnité pour l'année 1939

Vu l'article 55 de la loi du 25 février 1901 portant fixation du budget général de l'exercice 1941

Vu la loi du 29 décembre 1939 portant : 1° autorisation d'engagement de dépenses; 2° ouverture de crédits de paiement, au titre du premier trimestre 1940, pour les besoins de la défense nationale

Sur le rapport du Ministre Secrétaire d'Etat à la guerre du Ministre Secrétaire d'Etat aux finances et du Secrétaire d'Etat aux colonies,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Le taux de l'indemnité temporaire de cherté de vie instituée en faveur du personnel militaire, à solde mensuelle, en service à la Côte française des Somalis, par le décret du 7 avril 1938 modifié par celui du 6 juillet 1939, est porté à 20 p. 100, pour compter du 1er janvier 1940 jusqu'au 31 décembre 1940. Art. 2. Le Ministre Secrétaire d'Etat à la guerre, le Secrétaire d'Etat aux finances et le Secrétaire d'Etat aux colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel.

PH. Pétain.Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat français ;Le Général d'armée, Commandant en chef des forces terrestres.Ministre Secrétaire d'Etat à la guerre,HUNTZIGER.Le Secrétaire d'Etat aux colonies,Platon.Le Secrétaire d'Etat à l'aviation.BERGERET.